

# Annexe 5 : Modalités spécifiques aux Communautés d’Outre-mer : territoires de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna

**Mandat de l’OFB dans les COM**

Le Code de l’environnement ([article L. 131-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033019828&dateTexte&categorieLien=cid)) précise que l'intervention de l'Office français de la biodiversité porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire hexagonal, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises. Il peut aussi mener, dans le cadre de conventions[[1]](#footnote-1), […] dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ou dans ses provinces, des actions à la demande de ces collectivités.

Cette disposition[[2]](#footnote-2) impose **d’obtenir l’accord préalable des collectivités** pour lancer la campagne de financement sur leurs territoires et pour financer les projets retenus.

Dans le cadre de la campagne de financement « Atlas de la biodiversité communale 2025 », des adaptations spécifiques sont mises en place pour les projets **en Polynésie française**, en **Nouvelle-Calédonie** et **à Wallis et Futuna** (voir ci-après).

**Porteurs ciblés**

Il est rappelé que cette campagne de financement s’adresse *prioritairement* aux **communes et structures intercommunales**.

Compte tenu du contexte institutionnel et des stratégies environnementales spécifiques aux territoires d’Outre-mer, cette campagne est également ouverte aux **partenaires techniques des collectivités** : acteurs associatifs et tous autres établissements publics, opérateurs publics de l’Etat, GIP constitués notamment de collectivités… dès lors qu’il sera démontré la **pertinence de l’échelle territoriale au niveau de plusieurs communes** et/ou **la qualité démonstratrice du projet**.

Dans ce cas, le porteur de projet doit :

* Produire la liste exhaustive des communes concernées par l’ABC, ces communes devant constituer un ensemble cohérent au regard des enjeux de l’ABC ;
* Démontrer le cadre multi-partenarial et le lien existant avec la ou les collectivité(s) concernée(s) sur le territoire pour la mise en œuvre du projet d’ABC, à travers une lettre de soutien de(s) (la) commune(s) concernée(s).

Dans le cas des Collectivités d’Outre-mer, ces dispositions se déclinent comme suit :

**Polynésie française**

Compte tenu du contexte institutionnel en Polynésie française et des stratégies environnementales portées par le Pays, les porteurs de projet devront se rapprocher des services de la Polynésie française compétents en matière de biodiversité et bénéficier d’une lettre de soutien.

Si l’un des services compétents en matière de biodiversité porte lui-même le projet, il devra s’engager à associer la ou les communes concernées dans la mise en œuvre du projet d’ABC.

Dans le cas des acteurs associatifs, l'éligibilité des porteurs de projets est ouverte à toutes les associations qui agissent notamment en faveur de la préservation de l'environnement sur le territoire concerné. Ces associations doivent être par ailleurs déclarées au Journal Officiel de Polynésie française pour les associations locales.

En raison du lien indissociable entre nature et culture en Polynésie française, les actions liées aux pratiques culturelles associées à la biodiversité sont éligibles en complément des inventaires naturalistes. Ces actions peuvent comprendre, de manière non exhaustive, le recensement de sites et objets culturels, la recherche sur la toponymie de lieux ou espèces et l’identification des traditions et usages associés à cette biodiversité.

**Nouvelle-Calédonie**

Compte tenu du contexte institutionnel en Nouvelle-Calédonie et des stratégies environnementales portées par les Provinces[[3]](#footnote-3), les porteurs de projets pourront se rapprocher des Provinces, compétentes en matière d’environnement, pour bénéficier d’une lettre de soutien ou simplement les informer afin d’assurer une synergie d’actions.

Dans le cas des acteurs associatifs, l'éligibilité des porteurs de projets est ouverte à toutes les associations qui agissent notamment en faveur de la préservation de l'environnement sur le territoire concerné. Ces associations doivent être par ailleurs déclarées au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie pour les associations locales.

En raison du lien indissociable entre nature et culture en Nouvelle-Calédonie, les actions liées aux pratiques culturelles associées à la biodiversité sont éligibles en complément des inventaires naturalistes. Ils ne se substituent néanmoins pas à l’obligation d’inventaire d’à minima trois groupes taxonomiques. Ces actions peuvent comprendre, de manière non exhaustive, le recensement de sites et objets culturels, la recherche sur la toponymie de lieux ou espèces et l’identification des traditions et usages associés à cette biodiversité.

**Wallis et Futuna**

Compte tenu du contexte institutionnel à Wallis et Futuna et des stratégies environnementales portées par le Territoire[[4]](#footnote-4), la campagne de financement s’adresse également aux services du territoire de Wallis et Futuna compétents en matière de biodiversité (circonscriptions d’UVEA, de ALO et de SIGAVE).

Dans le cas des acteurs associatifs, l'éligibilité des porteurs de projets est ouverte à toutes les associations qui agissent notamment en faveur de la préservation de l'environnement sur le territoire concerné. Ces associations doivent être par ailleurs déclarées au Journal Officiel de Wallis et Futuna pour les associations locales.

En raison du lien indissociable entre nature et culture à Wallis et Futuna, les actions liées aux pratiques culturelles associées à la biodiversité sont éligibles en complément des inventaires naturalistes. Ils ne se substituent néanmoins pas à l’obligation d’inventaire d’à minima trois groupes taxonomiques. Ces actions peuvent comprendre, de manière non exhaustive, le recensement de sites et objets culturels, la recherche sur la toponymie de lieux ou espèces et l’identification des traditions et usages associés à cette biodiversité.

**Critères de sélection des dossiers**

Les comités locaux de pré-sélection pourront proposer des ajustements dans la prise en compte des différents critères nationaux d’évaluation.

Remarque : Le remplissage du document CERFA et la fourniture de l’avis de situation au répertoire SIRENE de l’INSEE tiendront compte des spécificités administratives locales.

**Obligations du porteur de projet**

***Avant le dépôt du dossier de candidature***

Le porteur de projet pourra se rapprocher de la délégation territoriale de l’OFB pour le montage de son dossier de candidature.

***Durant le projet***

Le porteur de projet assurera la gestion, le suivi, le contrôle du projet et s’engage à informer régulièrement la délégation territoriale de la bonne mise en œuvre des activités du projet.

**Demande d’informations et contacts**

Les questions relatives à cette campagne de financement doivent être adressées au secrétaire technique de l’OFB avec en copie la délégation territoriale de l’OFB concernée.

**Contacts**

Secrétaire technique de l’AAP : [atlasbiodiversitecommunale@ofb.gouv.fr](mailto:atlasbiodiversitecommunale@ofb.gouv.fr)

Délégation territoriale OFB en Polynésie française : [polynesie-francaise@ofb.gouv.fr](mailto:polynesie-francaise@ofb.gouv.fr)

Délégation territoriale OFB Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna : [tous.nc-wf@ofb.gouv.fr](mailto:tous.nc-wf@ofb.gouv.fr)

1. Notamment la Convention cadre signée le 10 janvier 2020 entre l’Office français de la biodiversité et la Polynésie française [↑](#footnote-ref-1)
2. Article L131-9 du CE [↑](#footnote-ref-2)
3. Arrêté n° 89-63 du 15 décembre 1989, article 1, JONC 2 janvier 1990, p. 7. [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 40 du Décret modifié n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d’un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l’Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, JORF 23 juillet 1957, p. 7252. [↑](#footnote-ref-4)